

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2024_013

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE ONEREUX
ENTRE LA CCRLCM ET LE PARC NATUREL REGIONAL CORBIERES FENOUILLEDES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 07/2021 du 27 janvier 2021 portant sur l'approbation de la convention entre la CCRLCM et le syndicat mixte de préfiguration du parc régional corbières fenouillèdes pour la mise à disposition de locaux à titre onéreux ;

Considérant que ladite convention était conclue pour 3 ans du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023;

Considérant donc qu'il y a lieu de renouveler la mise à disposition d'une partie des locaux de l'antenne administrative de la CCRLCM à Mouthoumet;

DECIDE :

ARTICLE 1er : La nouvelle convention de mise à disposition de locaux de la CCRLCM au bénéfice du PNRCF est conclue pour 1 an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

ARTICLE 2 : Ce conventionnement s'opèrera moyennant un coût annuel de 1 600€ ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 22 janvier 2024.

Le Président de la CCRLCM

Signé électroniquement par : andré Hernandez
Date de signature : 22/01/2024
Qualité : Président CCRLCM

André HERNANDEZ